

Arrêt

n° 338 853 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S.-M. MANESSE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de novembre 2015, à l'âge de 17 ans, vous avez été mariée contre votre gré à [P.], un homme d'affaires sénégalais sur décision de votre père. Vous avez vécu environ deux ans chez votre mari, à Kulusi, en compagnie de ses 4 autres épouses. Vous avez subi de nombreuses violences et vous avez été menacée d'excision. Lorsque vous êtes tombée enceinte, vous êtes allée vous réfugier à Kinshasa, chez Mama [N.], une amie de votre oncle. Vous y avez vécu environ un an et demi. Vous avez pris la décision de quitter votre pays car votre mari vous recherchait.

Au mois de septembre 2019, avec l'aide de votre oncle, vous avez quitté légalement le Congo à destination de la Turquie où vous êtes restée jusqu'à la fin de l'année. Vous vous êtes ensuite rendue en Grèce au mois de janvier 2020 où vous êtes restée quasiment deux ans. Vous y avez introduit une demande de protection internationale et vous avez obtenu le statut de réfugié au mois de mai 2020. Vous dites avoir appris la mort de votre oncle lorsque vous étiez en Grèce. Vous précisez qu'il a probablement été assassiné par votre mari. Au vu de vos conditions de vie désastreuses et des violences subies, vous avez pris la décision de quitter la Grèce avec votre enfant et de vous rendre en Belgique. Vous avez quitté la Grèce en date du 9 mai 2022 et vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 16 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents à savoir un rapport psychologique du Dr. [C.], psychologue, daté du 22 mars 2023 ; une attestation du CHU Brugmann datée du 30 mai 2022 ; des documents relatifs à votre titre de séjour en Grèce.

Le 21 août 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Le 25 septembre 2023, vous introduisez une requête contre cette décision. Le 26 août 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule cette décision car il estime nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires sur votre demande de protection internationale en Grèce et de traduire les documents grecs déjà déposés (voir arrêt n°311 738).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous présentez une vulnérabilité d'ordre psychologique en raison de vos conditions de vie en Grèce.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens personnels réalisés par un officier de protection spécialisé dans le traitement des dossiers "Genre" et "Personnes vulnérables".

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce(déclaration OE, question 22; farde "Documents", document 3 et farde "Informations sur le pays", document 1). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat (farde "Informations sur le pays, document 1). Je constate que vous n'avez rien déposé alors que vous avez la possibilité de demander aux autorités grecques des informations (farde "Informations sur le pays, document 2). Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre mari, [P.]. Vous ajoutez que vous risquez d'être excisée conformément à la coutume de votre mari (EP du 26/06/23 - EP 2 - p.8).

Toutefois, au vu de vos déclarations imprécises et incohérentes, le CGRA estime premièrement que votre mariage forcé n'est pas établi.

En effet, vous déclarez tout d'abord ne pas connaître le nom de famille de votre époux. Vous dites qu'il s'appelle [P.] et que c'est tout ce que vous savez (EP 2 pp.3&16). Il n'est absolument pas crédible que vous ne sachiez pas son nom dans la mesure où il s'agit de votre mari.

Toujours au sujet de votre époux, vous dites qu'il est Sénégalais et musulman (EP 2 p.17). Le CGRA estime raisonnablement qu'il existe très peu de chances qu'il porte un tel (unique) prénom : [P.]

Ces premiers constats nuisent gravement à la crédibilité du mariage que vous invoquez.

Puis, force est de constater que vous ignorez tout de ses origines, vous contentant de dire qu'il est Sénégalais mais qu'il vit au Congo depuis longtemps. Vous ne savez pas de quelle région du Sénégal il vient, vous ne connaissez pas sa langue maternelle, vous ne citez aucune langue du Sénégal, vous ignorez s'il possède également la nationalité congolaise, vous parlez de sa 1ère femme en citant son nom et en précisant sa nationalité sénégalaise mais vous ignorez d'où elle vient exactement et la langue qu'elle parle, vous ne connaissez ni l'ethnie de votre mari ni l'ethnie de Mariam, sa 1ère épouse sénégalaise (EP 2 p.14).

Les seules informations que vous donnez au sujet de [P.] sont générales et ne permettent pas de penser vous avez été mariée à cet homme. Vous vous limitez en effet à dire que c'est un homme d'affaires et qu'il travaille dans le transport ([P.] car). Vous ajoutez qu'il a des amis policiers (EP 2 pp.13&16).

Aussi, vous dites que les 4 autres épouses de votre mari ont choisi de se marier avec lui mais vous êtes incapable de préciser pour quelle raison il n'en a pas été de même pour vous. Vous déclarez qu'il voulait une femme vierge mais vous ne pouvez pas expliquer pour quelle raison il a jeté son dévolu sur vous disant vaguement qu'il était en contact avec votre père et qu'il a « commencé à vous voir de loin ou je ne sais pas comment il a dit pourquoi pas moi » (EP 2 p.16).

En outre, vous dites que comme vous êtes chrétienne et [P.] musulman, une conversion vous avait été imposée (EP 2 p.18). Cela n'a toutefois pas eu lieu en 2 ans de vie commune sans que vous l'expliquiez véritablement : « Je ne voulais juste pas, je veux pas » (EP 2 p.18). A nouveau, au vu du contexte violent décrit (mariage forcé, viols conjugaux, etc.) il n'est absolument pas crédible que votre mari vous laisse 2 ans sans vous l'imposer.

Puis, vous dites que votre oncle vous a aidée après votre mariage mais pas avant alors que vous étiez en contact avec lui. Vous précisez que seul votre père décidait (EP 2 p.11). Il est très peu crédible qu'un oncle qui est capable de vous cacher durant 1 an et demi chez une de ses amies et de vous payer un passeport et un billet d'avion pour quitter le Congo - soit près de 500 euros pour Kinshasa/Istanbul sur Google flight, les prix d'avion ne variant pas drastiquement d'une année à l'autre - ne soit pas intervenu pour, à minima, parlementer avec votre père.

Ces constats continuent de nuire à la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si votre mari connaît votre oncle, vous répondez que oui (EP 2 p.7). Il n'est cependant pas crédible qu'en connaissant votre oncle, votre mari ne parvienne pas à vous retrouver d'autant que vous êtes encore restée près d'une année et demi à Kinshasa chez une amie de ce dernier ; surtout dans la mesure où vous précisez que votre mari avait des « filons » permettant de vous retrouver (EP 2 p.7).

Par ailleurs, vous déclarez que votre mari a un ami très puissant, un commandant « de sécurité », lequel vous recherchait aux côtés de votre mari lorsque vous étiez en fuite (EP 2 p.20). Toutefois, force est de constater que personne ne vous a retrouvée en un an et demi et que vous avez quitté votre pays légalement, par avion, à destination de la Turquie, sans rencontrer la moindre difficulté avec vos autorités (EP 2 p.20) ce qui achève de ruiner la crédibilité de vos dires.

Au vu de vos déclarations peu crédibles, le CGRA estime que le mariage forcé que vous dites avoir subi n'est pas établi.

Deuxièmement, s'agissant de votre crainte de subir une MGF, force est de constater que votre excision aurait lieu dans le contexte de mariage forcé invoqué ; un mariage forcé remis en cause par la présente décision. Partant, rien n'indique que vous risquiez une MGF en cas de retour au Congo.

S'agissant des documents que vous déposez, le rapport psychologique (farde « documents », document n°1) mentionne que vous consultez une psychologue depuis le 17 octobre 2022 à raison d'une séance tous les mois ou tous les 15 jours si besoin. Le rapport reprend vos déclarations au sujet des faits que vous dites avoir subis dans votre pays d'origine en particulier votre mariage forcé et les violences inhérentes à celui-ci. Il convient de rappeler que si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Quoi qu'il en soit, ces faits sont toutefois contestés par la présente décision sur base des éléments soulevés ci-avant. S'agissant des violences intrafamiliales que vous dites avoir subies dans votre enfance, le CGRA constate que vous déclarez que vos parents sont décédés (EP 1 p.4). Il n'y a dès lors plus aucune raison de penser que vous puissiez revivre un tel contexte de

violences familiales. Si le CGRA ne conteste pas l'état de fragilité psychologique dans lequel vous vous trouvez, il n'est cependant pas possible de considérer que votre état est lié aux faits décrits supra.

L'attestation médicale du CHU Brugmann (farde « documents », document n°2) précise que vous avez été hospitalisée durant une semaine dans le service de chirurgie digestive, coelioscopique et thoracique. Vous souffrez d'une pancréatite d'origine biliaire. Cette maladie ne présente toutefois aucun lien avec les faits invoqués.

Quant aux documents grecs (farde « documents », document n°3), ils attestent de votre statut de réfugiée en Grèce, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Partant, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas à même de établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Recevabilité du recours

2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

3. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au dernier domicile élu de la requérante par pli recommandé à la poste du 28 février 2025 et qu'il est revenu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 4 mars 2025, avec la mention « *ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée* ».

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir, le troisième jour ouvrable qui suit, soit le mercredi 5 mars 2025 et expirait le jeudi 3 avril 2025. La requête, introduite le 10 juillet 2025 a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

4. Anticipant l'objection du caractère tardif de son recours, la requérante soutient, en termes de requête, ce qui suit:

« L'acte de notification de cette deuxième décision querellée, mentionne que celle-ci a été prise par le Commissaire général et datée du 28.03.2023. Alors que la première qui a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 311.738 du 26 août 2024, avait été prise en date du 21 août 2023 ; Ce qui laisse une incohérence et incompréhension sur ces deux dates

Autrement dit le constat qui en découle de cette deuxième décision qui pourtant fait bien allusion à l'arrêt d'annulation du CCE, a été prise bien avant l'arrêt précité et bien avant la première décision annulée.

Par ailleurs, conformément à l'attestation délivrée par centre fédasil « Belle Vue », Rue des combattants 12, 6997 EREZEE, cette décision n'a jamais été réceptionnée par le centre et encore moins au nouveau lieu de résidence de la partie requérante ;

C'est de manière incidente et l'occasion du refus de prolongation de sa carte d'immatriculation au registre de la population, que la requérante a été informé par le service des étrangers de la commune, de l'existence de la décision querellée ;

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la décision prise à une date incertaine n'a non seulement jamais été valablement notifiée à la requérante mais de plus, le constat qui découle de l'incohérence et l'imbroglio sur la date de prise de ladite décision, ne laisse aucune certitude sur la date exacte de prise de notification ;

Dès lors, en initiant la présente procédure en cette date du 08.11.2016, (mois de deux semaines à partir de la prise de connaissance de la décision, la partie requérante estime être dans le délai)».

5. Le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

Il ressort clairement du dossier administratif que la lettre portant notification de la décision attaquée, jointe en annexe du recours, est en réalité la lettre portant notification de la première décision prise par la partie défenderesse à l'égard de la demande de la requérante, en date du 28 mars 2023, et annulée par l'arrêt du Conseil n°311.738 du 26 août 2024. La décision attaquée a, pour sa part, bien été prise le 27 février 2025 et notifiée par envoi recommandé à la poste le lendemain.

La lecture du dossier administratif permet également de constater que ce courrier recommandé a bien été présenté au Centre où la requérante avait fait élection de domicile (voir dossier administratif, sous farde portant le numéro 301132, pièce n°8 intitulée "1er décision"). Il a cependant été retourné à la partie défenderesse avec la mention «*ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée*», l'intéressée ayant entre-temps déménagé.

6. Interpellée à l'audience sur la communication éventuelle de son nouveau domicile élu, la requérante affirme en avoir averti oralement la partie défenderesse lors de son entretien personnel. Cette allégation est cependant démentie par le dossier administratif. La requérante a certes été entendue à deux reprises mais uniquement avant la prise de la première décision attaquée, alors qu'elle résidait toujours à l'époque, comme en atteste ces entretiens, au Centre "Belle Vue" à Erezée, dernier domicile élu communiqué.

7. Lors de l'audience, le conseil de la requérante fait, pour sa part, valoir à cet égard que la requérante a changé de domicile élu lors de l'introduction de son recours contre la première décision, annulée par le Conseil, mais que la partie défenderesse n'a pas été tenu compte de ce changement lors de la notification de la décision attaquée.

Il ressort des pièces du dossier de la procédure relative au premier recours introduit par la requérante que celle-ci avait fait élection de domicile chez Me S.-M. M., qui est également son avocat dans la présente procédure. L'arrêt 311 738 du Conseil de céans, du 26 août 2024 annulant cette première décision, a été notifié à la requérante à son domicile élu. La requérante était donc dûment informée que sa demande de protection internationale était à nouveau à l'examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Or, l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son alinéa 1er que : « *Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50, 50 bis ou 51 doit élire domicile en Belgique* » Il prévoit en son alinéa 4 que : « *Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre.* » Enfin, l'alinéa 5 de cette même disposition prévoit que : « *Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception.* »

8. En l'espèce, la requérante n'a pas signalé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le transfert de son domicile élu, alors cependant qu'elle ne pouvait ignorer que l'examen de sa demande d'asile était à nouveau pendante devant lui. Il ne peut par conséquent être fait grief à la Commissaire générale d'avoir notifié la décision attaquée au dernier domicile élu connu d'elle.

Seule la négligence de la requérante explique en conséquence le caractère tardif de sa prise de connaissance de l'acte attaqué. Cette négligence ne constitue pas une cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

9. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

Le greffier,

greffier.

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM